



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

suppression

Question écrite n° 29065

## Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions de l'article 40 de la loi de finances pour 1999, ayant pour effet d'exonérer de TVA les cessions réalisées au profit des particuliers portant sur les terrains à bâtir destinés à un usage privatif, et soumettant ces acquisitions aux seuls droits de mutation au taux de 4,80 %. Les associations de type loi 1901 sont exclues de ce dispositif, ce qui est regrettable quant il s'agit d'associations du secteur social qui procèdent à des acquisitions de terrain en vue de construire de nouveaux établissements destinés à accueillir des personnes handicapées. Il serait souhaitable que ces opérations bénéficient du même régime d'exonération. On se trouve en effet dans une situation paradoxale dans laquelle les acquisitions de terrains à bâtir réalisées par des organismes récupérant la TVA donneraient lieu à cette récupération, donneraient lieu à exonération si elles sont réalisées par des particuliers, alors que les associations seraient les seules à devoir acquitter la TVA. Dans la mesure où elles assument ensuite la gestion de ces établissements pour handicapés avec un financement assuré par des prix de journée versés par une collectivité publique, la charge du prix du terrain est à la fois supportée par l'association et les organismes versant les prix de journée. Il lui demande, en conséquence, s'il peut être envisagé d'étendre aux associations de type loi 1901 promotrices d'établissements de type médico-social, les dispositions d'exonération de TVA sur les terrains à bâtir décidées dans le cadre de la loi de finances pour 1999, et ce avec un effet au 22 octobre 1998.

## Texte de la réponse

L'article 40 de la loi de finances pour 1999 exonère de la TVA les cessions de terrains à des personnes physiques en vue de la construction d'immeubles que ces personnes affectent à un usage d'habitation. En tant que personne morale, les associations ne peuvent pas bénéficier des dispositions de l'article 40 précité qui ne vise que les achats réalisés par des personnes physiques. Cela étant, l'article 111 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 soumet à la TVA la livraison à soi-même de travaux de construction de logements-foyers à usage locatif qui font l'objet d'une convention ouvrant droit au bénéfice de l'aide personnalisée au logement. Dans l'hypothèse où les associations du secteur médico-social remplissent les conditions posées, ce dispositif leur permet, le cas échéant, de supporter une charge définitive de la TVA au taux de 5,5 % au lieu et place de la TVA qui leur a été initialement facturée dans les conditions de droit commun, tant au titre de l'achat du terrain à bâtir que des travaux de construction.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-François Chossy](#)

**Circonscription :** Loire (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29065

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 avril 1999, page 2440

**Réponse publiée le** : 26 juillet 1999, page 4553